

N°

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Modification des dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Le Conseil ;

Vu les articles R-123-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n°2021-1406 du 29 octobre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction;

Vu la délibération n°048 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des cadres de santé du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (corps en extinction) ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 12 novembre 2021 ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale portant sur l'application des accords du "Ségur de la santé" ;

Délibère

Chapitre 1er : Dispositions permanentes

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°048 du 27 juin 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le corps des cadres de santé comprend le grade de cadre de santé comportant neuf échelons et le grade de cadre supérieur de santé comportant sept échelons ".

Article 2 : L'article 4 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Cadre supérieur de santé	
7e échelon	-
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Cadre de santé	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Article 3 : L'article 5 de la même délibération est abrogé.

Article 4 : L'article 7 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 7 : Les cadres de santé nommés au grade de cadre supérieur de santé en application des dispositions de l'article 6 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 4 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon. "

Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les membres du corps des cadres de santé régis par la délibération n°048 du 27 juin 2016 susvisée ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

Léa FILOCHE

ANNEXE
CORPS DONT SONT ISSUS LES CANDIDATS AU CONCOURS PRÉVU À L'ARTICLE 22 POUR L'ACCÈS À CERTAINS CORPS
DE CATÉGORIE A

Corps d'origine	Corps d'accueil
Infirmier de catégorie B régis par la délibération n°054-4 du 27 juin 2016	Infirmier en soins généraux de catégorie A régis par la délibération n°051 du 27 juin 2016
Masseur-kinésithérapeute de catégorie B régis par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018	Masseur-kinésithérapeute de catégorie A régis par la délibération n°007-2 du 29 mars 2018